

## ENTENTE INTERVENUE

**ENTRE :**     **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**  
*ci-après appelé, « l'Employeur »*

**ET**           **ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS) – OPTILAB LAURENTIDES**  
*ci-après appelé, « le Syndicat »*

**OBJET :**     **Implantation d'un horaire 7-7 pour la période estivale 2024**

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT**     la volonté des parties de viser une augmentation du taux de rétention, d'attraction et de satisfaction au travail en permettant, par l'instauration de ce type d'horaire, la possibilité d'offrir des congés intéressants durant la période estivale, tout en assurant une qualité des services;
- CONSIDÉRANT**     la volonté des parties de permettre l'implantation des horaires 7-7 dans les services où il y a suffisamment de personnes salariées volontaires et où l'organisation et le besoin du service le permettent;
- CONSIDÉRANT**     les dispositions des articles L-6, L-9 et L-11 de la convention collective locale;

### LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

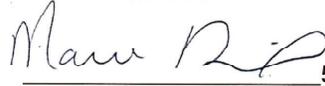
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties consentent à permettre de mettre en place des horaires de sept (7) jours de travail consécutifs suivi de sept (7) jours de congé (ci-après appelé « horaires 7-7 ») dans l'ensemble des services des laboratoires Laurentides ouverts 7 jours par semaine, sous réserve des modalités ci-après décrites.
3. La période visée pour laquelle les horaires seront applicables est de dix (10) semaines, du 16 juin au 24 août 2024.
4. Conditions :
  - 4.1 Il doit y avoir un minimum de 2 personnes salariées qui en font la demande dans un service afin que le gestionnaire puisse considérer mettre en place ce type d'horaire;
  - 4.2 Seules les personnes salariées en ayant fait la demande écrite sont couvertes par la présente entente ;
  - 4.3 Seules les personnes salariées ayant complété la période d'orientation dans le service visé, avant le début de l'horaire 7-7, sont couvertes par la présente entente;
  - 4.4 Une personne salariée peut, avant la période de choix de vacances pour la période estivale, demander par écrit à son gestionnaire, de bénéficier d'un horaire 7-7;
  - 4.5 Les personnes salariées à temps partiel et couvertes par la présente entente acceptent de rehausser leur disponibilité à temps complet pour la durée de cet horaire, soit celle prévue au point no 3. Cette modification de disponibilité n'aura pas pour effet d'affecter le droit de modifier leur disponibilité au sens de l'article L-6.03;
  - 4.6 La personne salariée à temps partiel participant à l'horaire 7-7 doit minimalement pouvoir travailler effectivement le nombre de journée prévue à son poste par période de paie et jusqu'à concurrence de sept (7) jours.
5. Le gestionnaire analyse la demande de la personne salariée et décide s'il est en mesure d'y donner suite, selon les besoins du service et selon si la personne salariée bénéficie déjà d'un aménagement d'horaire. En tout temps, la participation de la personne salariée demanderesse s'effectue par ordre d'ancienneté. Si, au terme de la période

d'inscription aux horaires 7-7 le 27 février 2024, il y a plus de participants que de places disponibles pour un service donné, l'octroi des places s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les demandes reçues par le gestionnaire. Le gestionnaire informe par écrit la personne salariée de sa décision et des raisons du refus au plus tard le 5 mars 2024.

6. Pour chaque période de paie, il est compté: sept (7) jours consécutifs de travail suivis de 7 jours consécutifs de congés (congés hebdomadaires, congés annuels, ou congés fériés, le cas échéant), et ce, pour une période de dix (10) semaines continues.
7. Aucun choix de congé annuel ne sera fait pour la période prévue à la clause L-11.08 alinéa 2 parmi les participants aux horaires 7-7;
8. Pendant cette période l'employeur consent à utiliser un nombre de douze (12) journées dans la banque des congés annuels de chacune des personnes salariées participant aux horaires 7-7;
9. En plus du F13 (Fête nationale), les personnes salariées acceptent d'utiliser les congés fériés F1 (Fête du Canada) et F2 (Fête du travail). Ils ne pourront donc pas être accumulés en banque.
10. L'employeur ne peut mettre fin à la participation d'une personne salariée l'horaire 7-7.
11. Une personne salariée ne peut pas choisir de mettre fin à sa participation l'horaire 7-7.
12. L'article 37.01 et 37.02 de la convention collective nationale continue de s'appliquer pour l'ensemble des personnes salariées du quart de soir et de nuit qui participent à la présente entente.
13. La prime de rotation prévue à l'article 37.03 de la convention collective nationale continue de s'appliquer pour l'ensemble des personnes salariées détentrice d'un poste de rotation et qui participent à la présente entente.
14. La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les modalités de l'article L-6 des dispositions locales concernant l'attribution de la disponibilité additionnelle et/ou de causer un préjudice, notamment pour les personnes salariées qui ne sont pas couvertes par la présente entente.
15. Toute absence pour maladie qui survient lors d'une journée prévue au travail est traitée conformément à l'article 30,31 et 38,03 alinéa c) de la convention collective nationale.
16. Les remplacements court-terme sont comblés selon un horaire régulier. La personne salariée qui accepte un remplacement de plus de quatorze (14) jours peut prendre l'horaire atypique de la personne salariée remplacée si elle y consent conformément à la présente entente.
17. La présente entente n'a pas pour effet de modifier le statut d'emploi de la personne salariée participante.
18. La personne salariée à temps complet de nuit ne pourra bénéficier du congé de nuit et recevra la prime de nuit.
19. La salariée oeuvrant dans un service où les besoins exigent du personnel en disponibilité pour le service de garde n'a pas l'obligation de se soumettre à son tour de rôle durant ses sept (7) journées de congé continues et ce dernier sera reporté.
20. La présente entente ne peut avoir pour effet de léser les personnes salariées qui ne participent pas aux horaires 7-7 en termes de choix de vacances et comparativement à un horaire régulier.
21. Les dispositions nationales et locales de la convention collective concernant le régime de retraite, de même que les dispositions de la Loi sur le RREGOP, ne sont pas affectées par l'application de la présente.
22. L'employeur s'engage à fournir au syndicat la liste des services et des personnes salariées participantes à la présente entente, et ce, pour la période mentionnée au point 3.
23. Les dispositions locales ou nationales de la convention collective qui ne sont pas spécifiquement modifiées par la présente entente continuent à s'appliquer.
24. Les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées en tout temps, sous réserve de l'accord des parties signataires et d'un préavis écrit de quatorze (14) jours soumis à l'autre partie.
25. Sur demande de l'une des parties signataires, les parties conviennent de se rencontrer, afin de discuter et de tenter de régler tout problème qui pourrait survenir dans l'application ou l'interprétation de la présente entente.
26. Les parties conviennent de se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de la période mentionnée au point 3 afin de déterminer si l'entente fera l'objet d'une prolongation pour les périodes estivales 2024 et suivantes;
27. La présente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective.

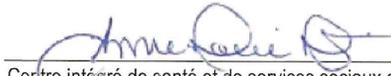
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT LU ET SIGNÉ À LAVAL EN DATE DU :

8 Février 2024  
PARTIE PATRONALE

  
5 février 2024  
PARTIE SYNDICALE

  
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval  
**Paule Cadieux**, coordonnatrice clinico-administrative  
Direction OPTILAB LLL

  
APTS LAVAL - Alliance du personnel professionnel  
et technique de santé et des services sociaux  
**Eric Ouellette** - Personne conseillère  
syndical APTS

  
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval  
**Anne-Marie Morin**, conseillère cadre RT

APTS LAVAL - Alliance du personnel professionnel  
et technique de santé et des services sociaux  
**Manon Daniel** – Présidente de l'exécutif local  
APTS